



Ordre des
AGRONOMES
du Québec

LE SAVOIR POUR NOURRIR LE MONDE

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS DE L'ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC

Adopté par le conseil d'administration
Le 7 février 2020

PRÉAMBULE

1. Le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de l'Ordre des agronomes du Québec est adopté conformément à l'article 29 du Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel.

2. Le présent Code vise à préserver et à renforcer la confiance du public envers l'Ordre en favorisant la transparence de ses administrateurs et la responsabilisation de ceux-ci aux enjeux éthiques et déontologiques. Il s'applique notamment lorsque les administrateurs exercent leurs fonctions au sein du Conseil d'administration ou auprès de tout comité formé par celui-ci.

3. Le présent Code détermine les devoirs et obligations des administrateurs de l'Ordre en tenant compte de la mission de l'Ordre, des valeurs qui sous-tendent son action ainsi que de ses principes généraux de saine gestion et des spécificités de la profession.

VALEURS, ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ

4. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions et dans l'appréciation des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, prendre en considération les valeurs et les principes suivants auxquels il adhère :

- I. la primauté de la mission de l'Ordre d'assurer la protection du public et son engagement à contribuer à la réalisation de cette mission;
- II. la rigueur, l'efficacité, l'équité et la transparence de l'administration de l'Ordre;
- III. l'engagement à maintenir la confiance du public, des membres de l'Ordre et des différents intervenants du système professionnel envers les mécanismes de protection du public, notamment en évitant tout conflit d'intérêts ou toute apparence de conflits;
- IV. le respect envers le public, les membres de l'Ordre, les autres administrateurs et les employés de l'Ordre;
- V. l'égalité entre les femmes et les hommes, la reconnaissance et l'inclusion de la diversité, notamment ethnoculturelle et intergénérationnelle.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS

5. L'administrateur agit avec honnêteté, intégrité, rigueur, objectivité et modération. Il fait preuve de probité et d'indépendance.

Il exerce ses fonctions avec compétences. À cette fin, il développe et tient à jour ses connaissances autant sur le rôle d'un Conseil d'administration d'un ordre professionnel, notamment en matière de gouvernance et d'éthique, que sur les particularités reliées à la profession d'agronome au Québec.

6. L'administrateur exerce ses fonctions de bonne foi, avec prudence et diligence et fait preuve de loyauté envers l'Ordre.

Il agit toujours dans l'intérêt de l'Ordre et ne doit jamais privilégier ses intérêts personnels, les intérêts particuliers des membres d'une région électorale ou ceux d'un secteur d'activités professionnelles spécifique.

7. L'administrateur s'engage à connaître et à comprendre les normes d'éthique et déontologiques qui lui sont applicables. Il s'engage aussi à les respecter et à en promouvoir le respect. Il doit, au début de son mandat et signer une déclaration à cet effet (annexe I).

SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU D'UN COMITÉ

8. L'administrateur est tenu d'être présent, sauf excuse valable, à toutes les séances du Conseil d'administration ou d'un comité dont il est membre, de s'y préparer et d'y participer activement. Il contribue à l'avancement des travaux de l'Ordre en fournissant un apport constructif aux délibérations.

9. L'administrateur doit aborder toute question avec ouverture d'esprit. Il doit aussi débattre de toute question de manière objective et indépendante ainsi que de façon éclairée et informée.

10. L'administrateur doit agir avec courtoisie et respect de manière à encourager la confiance mutuelle et la cohésion au sein du Conseil d'administration ou d'un comité dont il est membre.

11. L'administrateur est solidaire des décisions prises par le Conseil d'administration.

12. L'administrateur est tenu de voter, sauf selon les situations prévues à la Politique de gouvernance de l'Ordre des agronomes du Québec.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

13. L'administrateur doit s'abstenir de se placer dans une situation qui met en conflit l'intérêt de l'Ordre ou du public et son intérêt personnel ou celui d'une personne qui lui est liée.

L'administrateur se place en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il a la possibilité ou apparence de possibilité de favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'une personne liée plutôt que les intérêts de l'Ordre.

14. L'administrateur doit préserver en tout temps sa capacité d'exercer ses fonctions de façon impartiale, objective et indépendante.

15. L'administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un bien, un organisme, une entreprise, une association, une entité juridique ou dans toute autre situation susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts doit le déclarer, sans délai et par écrit, à la présidence de l'Ordre.

L'administrateur doit s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision mettant en conflit ou en apparence de conflit son intérêt personnel et celui de l'Ordre.

16. L'administrateur doit effectuer une déclaration d'intérêt (annexe II) au début de son mandat et annuellement par la suite, ainsi que lorsqu'un changement de sa situation le requiert.

17. Sauf pour les biens et services offerts par l'Ordre à ses membres, aucun administrateur ne peut conclure un contrat avec l'Ordre, à moins d'une autorisation du Conseil d'administration justifiée, notamment, par une compétence particulière et nécessaire à l'Ordre.

18. L'administrateur ne doit pas confondre les biens de l'Ordre avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers, à moins d'une autorisation du Conseil d'administration.

19. L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur, un cadeau, une marque d'hospitalité de nature financière ou non financière, ou autre avantage indu offerts en raison de ses fonctions, pour lui-même ou pour un tiers.

20. L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit d'un tiers l'information obtenue dans l'exercice de ses fonctions.

CONFIDENTIALITÉ ET DISCRÉTION

21. L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel des discussions, délibérations et des documents mis à sa disposition ou dont il a pris connaissance.

Il doit prendre les mesures de sécurité raisonnables pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

22. L'administrateur doit, sauf dans la mesure que détermine le Conseil d'administration, s'abstenir de commenter les décisions prises par le Conseil, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social.

23. La présidence de l'Ordre est la seule personne autorisée à s'exprimer publiquement au nom de l'Ordre sur les sujets relatifs aux affaires de l'Ordre ou à l'exercice de la profession. Toutefois, la présidence peut désigner une autre personne pour agir comme porte-parole de l'Ordre.

La présidence doit toutefois informer les membres du Conseil d'administration de leurs interventions au nom de l'Ordre, notamment dans leur rapport au Conseil d'administration, et ce, lors de la séance qui suit ces interventions ou à une date plus rapprochée.

Tout administrateur du Conseil d'administration peut exprimer en public son opinion sur des sujets relatifs aux affaires de l'Ordre ou à l'exercice de la profession, à condition qu'une autorisation préalable lui soit accordée par résolution du Conseil d'administration ou qu'il avise le public qu'il communique son opinion personnelle et qu'elle n'est pas nécessairement partagée par le Conseil d'administration.

RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS DE L'ORDRE

24. L'administrateur doit agir avec courtoisie et respect dans ses relations avec les employés de l'Ordre. Il fait preuve de réserve en s'abstenant de donner des instructions ou des directives aux employés de l'Ordre, à moins d'y avoir été dûment mandaté par le Conseil d'administration. Il ne doit pas exercer ou tenter d'exercer une influence indue sur ceux-ci afin d'obtenir des renseignements confidentiels.

RESTRICTIONS DE FONCTIONS

25. L'administrateur ne peut postuler ni accepter un emploi à l'Ordre ou occuper un poste au conseil de discipline pendant qu'il est en fonction, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement en cas de nécessité seulement.

26. L'administrateur ne peut se porter candidat au poste de la présidence ou de la vice-présidence de l'Ordre sans avoir préalablement démissionné de son poste d'administrateur au Conseil d'administration.

RÉMUNÉRATION

27. L'administrateur élu n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération déterminée au Code des professions.

L'administrateur nommé peut recevoir une rémunération additionnelle de l'Ordre, qui en fait état dans son rapport annuel. Cette rémunération additionnelle ne doit pas excéder l'écart entre l'allocation versée par l'Office et celle que reçoit un administrateur élu par les membres de l'Ordre.

APRÈS-MANDAT

28. Après avoir terminé son mandat, un ancien administrateur, ne peut divulguer de l'information confidentielle obtenue dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur ou utiliser à son profit ou pour un tiers de l'information non accessible au public obtenue dans les mêmes conditions.

Il doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions au sein de l'Ordre.

29. L'ancien administrateur doit s'abstenir de commenter les décisions prises par le Conseil d'administration durant son mandat, notamment sur un site Internet, sur un blogue ou sur un réseau social, à moins d'y avoir été expressément autorisé par le Conseil d'administration. Il doit alors faire preuve de réserve quant à ses commentaires.

APPLICATION

30. L'Ordre doit porter à la connaissance de ses administrateurs le présent Code et le rendre accessible à toute personne qui en fait la demande.

La présidence de l'Ordre veille au respect par les administrateurs des normes d'éthiques et de déontologie qui leur sont applicables.

COMITÉ D'ENQUÊTE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

31. Un comité d'enquête à la déontologie est formé au sein de l'Ordre aux fins d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur.

Ce comité est composé de 3 membres nommées par le Conseil d'administration conformément à l'article 32 du Règlement sur le code d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel.

32. La durée du mandat des membres du Comité est de 3 ans.

33. La rémunération et le remboursement des frais des membres du Comité sont déterminés par le Conseil d'administration de l'Ordre, sauf pour les membres nommés à partir de la liste visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 32 du Règlement. Ces derniers ont droit à une allocation de présence et au remboursement de leurs frais dans la mesure prévue au cinquième alinéa de l'article 78 du Code des professions.

34. Le Comité se dote d'un règlement intérieur. Ce règlement est accessible au public sur le site Internet de l'Ordre et est publié dans son rapport annuel.

35. L'administrateur doit dénoncer sans délai au Comité tout manquement aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs dont il a connaissance ou dont il soupçonne l'existence.

36. Le Comité reçoit la dénonciation de toute personne qui constate qu'un administrateur a commis un manquement aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables.

Le Comité peut rejeter, sur examen sommaire, toute dénonciation s'il est d'avis qu'elle est abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

37. Si le Comité détermine qu'il y a enquête, il avise, par écrit, l'administrateur visé des manquements qui lui sont reprochés et lui remet copie de tous les documents au dossier qu'il a en sa possession.

38. Le Comité conduit son enquête de manière confidentielle, de façon diligente et dans le respect des principes de l'équité procédurale. Il doit notamment permettre à l'administrateur de présenter ses observations après l'avoir informé des manquements qui lui sont reprochés.

Chaque membre du comité prête le serment contenu à l'annexe II du Code des professions.

39. Lorsque le Comité en vient à la conclusion que l'administrateur visé par l'enquête n'a pas contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il en informe par écrit le dénonciateur et l'administrateur.

Lorsque le Comité en vient à la conclusion que l'administrateur visé par l'enquête a contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il transmet sans délai un rapport écrit au Conseil d'administration contenant un sommaire de l'enquête et une recommandation motivée de sanction ainsi que l'ensemble du dossier et des pièces.

Ces documents sont confidentiels et toute copie transmise à l'administrateur visé par l'enquête doit l'être de manière à protéger l'identité du dénonciateur.

40. Le Conseil d'administration se réunit sans délai et à huis clos, pour décider, aux deux tiers de ses membres, si l'administrateur visé par l'enquête a contrevenu à une norme d'éthique et de déontologie et décide, le cas échéant, de la sanction appropriée.

L'administrateur visé ne peut participer aux délibérations ou à la décision. Il peut toutefois présenter ses observations au Conseil d'administration et être entendu sur les faits au soutien de ses prétentions avant que la décision du Conseil ne soit prise.

41. Selon la nature, la gravité, la persistance du manquement ou de l'inconduite, une ou plusieurs des sanctions suivantes peuvent être imposées à l'administrateur : la réprimande, la suspension avec ou sans rémunération ou la révocation de son mandat.

L'administrateur peut également être contraint de rembourser ou de remettre à l'Ordre, au donateur ou à un organisme de bienfaisance qui n'est pas lié à l'Ordre, toute somme d'argent ou tout cadeau, marque

d'hospitalité ou avantage reçu en contravention avec les normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables.

42. L'administrateur est informé sans délai et par écrit de la décision motivée et définitive du Conseil d'administration et, le cas échéant, des motifs à l'appui de la sanction qui lui est imposée.

Le Conseil en informe, par écrit, le dénonciateur via le Comité d'enquête et informe, par écrit, l'Office de toute sanction imposée à un administrateur nommé.

RELEVÉ PROVISOIRE DE FONCTIONS

43. L'administrateur contre lequel est intentée une poursuite concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude, du trafic d'influence ainsi que toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus, doit dans les 10 jours à compter de celui où il en est informé, en aviser le secrétaire de l'Ordre.

Le secrétaire transmet sans délai cette information au Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie.

44. Le Conseil d'administration peut, sur recommandation du Comité d'enquête, relever provisoirement de ses fonctions, avec ou sans rémunération, l'administrateur à qui l'on reproche un manquement aux normes d'éthique ou de déontologie qui lui sont applicables, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de manquement grave.

Le Conseil peut, sur recommandation du Comité, relever provisoirement de ses fonctions, avec ou sans rémunération, l'administrateur contre lequel est intentée toute poursuite concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, du harcèlement, une fraude ou du trafic d'influence ainsi que toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus.

Le Conseil se réunit, sans délai et à huis clos, pour décider, aux deux tiers de ses membres, si l'administrateur visé par l'enquête doit être relevé provisoirement de ses fonctions.

L'administrateur visé par cette mesure peut présenter ses observations au Conseil d'administration et être entendu sur les faits au soutien de ses prétentions avant que la décision du Conseil ne soit prise.

Le Conseil d'administration informe, par écrit, l'Office de sa décision de relever provisoirement de ses fonctions un administrateur nommé.

45. L'administrateur est relevé de ses fonctions jusqu'à ce que le Conseil d'administration rende une décision visée à l'article 40 ou, dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 44, jusqu'à ce que le poursuivant décide d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la décision du Conseil d'administration de le relever provisoirement de ses fonctions ou jusqu'à la décision prononçant l'acquittement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite.

46. L'administrateur contre lequel une plainte est portée par un syndic devant le Conseil de discipline de l'Ordre, ou qui fait l'objet d'une requête portée devant le Conseil de discipline conformément à l'article 122.0.1 du Code des professions, est relevé provisoirement de ses fonctions. Le secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre informe le Comité si une telle plainte ou une telle requête est portée.

Le Conseil d'administration décide, sur recommandation du Comité, si l'administrateur visé au premier alinéa reçoit ou non une rémunération pendant qu'il est relevé provisoirement de ses fonctions.

L'administrateur est relevé de ses fonctions jusqu'à la décision définitive et exécutoire du Conseil de discipline ou du Tribunal des professions ou dans le cas où une ordonnance est rendue par le Conseil de discipline en vertu de l'article 122.0.3 du Code des professions, jusqu'à ce que celle-ci ne soit plus en vigueur.

L'administrateur est informé sans délai, par écrit, de la décision de le relever provisoirement de ses fonctions et des motifs qui la justifient.

DISPOSITIONS FINALES

47. Le présent Code entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration de l'Ordre.

48. Le présent Code peut être modifié par un vote aux deux tiers des administrateurs lors d'une réunion du Conseil.